

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'UTILISATION D'UN CAVEAU D'ATTENTE, L'OUVERTURE D'UN CAVEAU OU D'UNE LOGE DE COLUMBARIUM

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance sur le dépôt provisoire d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau d'attente situé dans les cimetières communaux, et sur l'ouverture d'un caveau ou d'une loge de columbarium, demandée à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels, le cas échéant afin d'en vérifier le contenu ou la capacité.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 euros par loge pour les trois premiers mois d'occupation d'un caveau d'attente,
- 40 euros par mois supplémentaire, à partir du quatrième mois, tout mois commencé étant dû en entier,
- 50 euros lors du retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire placée en caveau d'attente, en vue de son transfert au lieu de sépulture définitif,
- 50 euros pour une ouverture de caveau simple sans creusement,
- 100 euros pour une ouverture de caveau nécessitant des travaux de terrassement,
- 50 euros pour une ouverture de loge de columbarium.

ARTICLE 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation d'un caveau d'attente ou l'ouverture d'un caveau ou d'une loge de columbarium, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 :

Les montants visés au présent règlement seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{indice du mois d'octobre de l'année précédente}}{\text{Indice du mois d'octobre 2013}}$$

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.